

DELIBERATION CASDIS SÉANCE DU 14 OCTOBRE 2022

Numéro enregistrement Préfecture : DB-20221014-4

AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA CONVENTION D'INTERVENTION ET DE COORDINATION EN CAS D'EVENEMENT LIE AUX ACTIVITES DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis vendredi 14 octobre 2022 à 11h45, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

Etaient Présents :

Avec voix délibérative :

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Monsieur Christian PONS

Assistaient également :

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY

Etaient excusées :

Madame Véronique CHASSAIN, Madame Anne LAPORTERIE

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022

SLO

ID : 046-284600012-20221014-DB202210144-DE

Dans le cadre de son activité, Teréga exploite des canalisations de transport, des infrastructures annexes (postes de sectionnement, stations de compression...) ainsi que des installations de stockage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations de stockage, qui font l'objet de POI / PPI n'entrent pas dans le périmètre de la présente Convention.

Du fait des risques inhérents à l'activité de transport et de stockage de gaz naturel de Teréga, les Parties ont souhaité définir un cadre commun d'actions à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'incident sur ces installations nécessitant leur intervention conjointe.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS décident d'autoriser le Président à signer la convention, jointe en annexe, avec la société TEREGA, afin d'approfondir les liens et les relations de travail entre partenaires en cas d'accidents ou d'incidents sur les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Détail du vote :

Présents : 03
Votants : 03
Pour : 03
Contre : 00
Abstention : 00

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Cahors, le

14 OCT. 2022

**Le Président du Conseil d'Administration du Service
d'Incendie et de Secours du Lot****Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022



ID : 046-284600012-20221014-DB202210144-DE

10 OCT 2022



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOT ET TERÉGA**

ENTRE

La **Société Teréga**, société anonyme au capital de 17 579 088 euros, dont le siège est situé 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pau sous le numéro B 095 580 841 et représentée par Monsieur Patrick HAMOU, en sa qualité de Directeur Opérations, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée **Teréga**,

D'UNE PART

ET

Le **Service Départemental d'Incendie et de Secours du LOT.**, ci-après dénommé SDIS 46 ayant son siège 194 Rue Hautesserre, BP 60102 - à CAHORS, représenté par Monsieur Pascal LEWICKI., Président du conseil d'administration du SDIS du LOT.

Ci-après dénommé **SDIS 46**,

D'AUTRE PART

Ensemble dénommées ci-après individuellement ou collectivement la Partie ou les Parties.

PREAMBULE

Dans le cadre de son activité, Teréga exploite des canalisations de transport de gaz naturel et leurs infrastructures annexes (postes de sectionnement, stations de compression...) ainsi que des installations de stockage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Les installations de stockage, qui font l'objet de POI / PPI n'entrent pas dans le périmètre de la présente Convention.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) sont quant à eux chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies en vertu de l'article L 1424-2 du Code général des collectivités territoriales. A cet effet, ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les SDIS exercent les missions suivantes :

- 1/ La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2/ La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3/ La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4/ Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Du fait des risques inhérents à l'activité de transport et de stockage de gaz naturel de Teréga, les Parties ont souhaité définir un cadre commun d'actions à mettre en œuvre en cas d'accident ou d'incident sur ces installations nécessitant leur intervention conjointe. Afin de se préparer à faire face à une telle éventualité, les Parties ont convenu d'organiser des informations dispensées au SDIS par Teréga ainsi que des exercices conjoints.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Définitions

Les termes définis dans la présente Convention ont la signification suivante :

BR : Bureau de Répartition de Teréga, centre de surveillance informatisé chargé des mouvements de gaz et recevant en permanence les informations concernant la sécurité du réseau de transport.

CIS : Centre d'Incendie et de Secours.

Convention : désigne la présente Convention, ses avenants éventuels, ses annexes, à l'exclusion de tout autre document.

CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

COS : Commandant des Opérations de Secours.

CTA : Centre de Traitement de l'Alerte des sapeurs-pompiers.

DOS : Directeur des Opérations de Secours.

Données : désigne l'ensemble des données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations fournies par Teréga au SDIS dans le cadre de la Convention. Le contenu des Données à la date de signature de la présente Convention est décrit à l'annexe 1 « Description des Données ».

Mise à jour : désigne l'actualisation des Données ; des mises à jour sont adressées au SDIS dans les conditions décrites à l'annexe 1 « Descriptions des Données ».

PSI : Plan de Sécurité et d'Intervention.

Parties : Teréga et le SDIS.

Partie : Teréga ou le SDIS.

Répartiteur : opérateur travaillant au BR de Teréga qui assure 24h/24 et 7j/7 la surveillance du réseau.

ARTICLE 2. Objet

La présente Convention a pour objet de définir les missions respectives des sapeurs-pompiers et des agents de Teréga lors d'interventions communes, en cas d'incident ou accident, impliquant le gaz transporté par les ouvrages de transport exploités par Teréga.

En vue d'assurer une meilleure coordination des interventions et de faciliter la mise en œuvre des mesures de sécurité qui s'imposent, conjointement, ou par l'une ou l'autre des deux Parties, la Convention traite notamment :

- de l'organisation de la coopération en cas d'accident grave, et de la coordination des dispositifs de gestion de crise,
- des modalités techniques d'intervention et de coordination opérationnelle avec le SDIS 46,
- des modalités d'alerte et d'information réciproques entre Teréga et le SDIS 46,
- des informations conjointes pour les sapeurs-pompiers et pour les gaziers,
- de l'organisation des exercices,
- du partage par les parties intéressées, du retour d'expérience,
- de la mise à disposition par Teréga au SDIS 46, de données permettant la mise en œuvre des interventions du SDIS 46, sur les ouvrages de Teréga.

ARTICLE 3. Durée et entrée en vigueur

La présente Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de l'entrée en vigueur. Elle se substitue aux conventions précédemment établies entre les Parties.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de trois (3) ans, à moins qu'il ne soit mis fin par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis de deux mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours. La Partie qui décide de mettre fin à la Convention notifie sa décision de résiliation par tout moyen écrit, à l'autre Partie.

A chaque fin de période, les Parties s'engagent à se rencontrer pour établir un bilan de l'application de la Convention.

La présente Convention prendra effet à compter du surlendemain de la date de la dernière signature.

ARTICLE 4. Obligation du SDIS 46

Les missions générales de l'Etat et des SDIS, en cas de fuite de gaz sont rappelées dans le code général des collectivités territoriales et le code de la sécurité intérieure. Elles consistent, comme pour toute opération de secours, à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les mesures de prévention générale et notamment le commandement, la définition, la coordination et la mise en œuvre des différentes opérations de sécurité et de secours éventuelles sont assurées par les SDIS.

Le SDIS 46 ne doit en aucun cas prendre la responsabilité de manipuler les installations de Teréga.

ARTICLE 5. Obligation de Teréga

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, dit « arrêté multi-fluides », Teréga s'engage à mettre en œuvre son PSI lors de tout accident, incident ou situation de danger susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, ou la protection de l'environnement.

Les opérations techniques portant sur la mise en sécurité des ouvrages de transport du gaz naturel restent de la compétence des agents d'intervention de Teréga qui appliquent les procédures internes prévues dans le cadre des instructions générales qu'ils ont reçues pour remplir leur mission.

ARTICLE 6. Organisation des interventions pour bruit et odeur de gaz

6.1. Qualification des appels

Si l'appel est qualifié et traité par un opérateur CTA / CODIS et que les éléments fournis par le tiers permettent de conclure à la proximité d'installations de Teréga, alors l'opérateur CTA / CODIS :

- Transmet l'appel au 0800 028 800 (BR de Teréga) pour intervention ;
- Fournit tous les éléments qui auront pu être recueillis sur le lieu, la nature et l'environnement de l'incident.
- Si un doute persiste, le CTA/CODIS peut être amené à contacter le distributeur de gaz local.
- Si l'appel est qualifié et traité par un répartiteur Teréga et que les éléments fournis par le tiers permettent de conclure à un danger grave et imminent pour les personnes à proximité des installations de Teréga, le répartiteur :
- Transmet l'appel au 05.65.23.20.50 (correspondant à l'appel du 18 pour le département du 46 - NE PAS COMMUNIQUER CE NUMERO) pour intervention ;
- Fournit tous les éléments qui auront pu être recueillis sur le lieu, la nature et l'environnement de l'incident.

6.2. Procédure d'intervention

S'ils arrivent sur les lieux avant les agents de Teréga, les sapeurs-pompiers interviennent conformément à l'article 4 ci-dessus.

L'organisation de l'intervention décrite dans le PSI s'applique sauf dans le cas particulier d'un déclenchement de soupape (voir 6.3).

La Direction des Opérations de Secours (DOS) est assurée par l'autorité de Police, Maire ou Préfet selon les cas. Le DOS s'appuie sur le COS qui assure le commandement des moyens publics et privés engagés pour les opérations de secours. Teréga devient alors le conseiller de l'autorité publique. Le COS tient informé Teréga des actions qu'il engage et de leurs résultats.

Dans cette configuration, Teréga reste responsable de la gestion de ses installations et du fonctionnement de son organisation propre. Il fournit les informations essentielles au DOS et/ou au COS. Teréga se place sous l'autorité du DOS pour les aspects décisionnels relatifs à la conduite des opérations de secours. En cas de divergence de point de vue sur l'opportunité de réaliser une coupure d'alimentation en gaz, la décision finale relève de l'autorité préfectorale.

Dès leur arrivée sur les lieux de l'intervention, les agents Teréga prêtent leur concours au COS

- en lui faisant état de la situation ;
- en rappelant le périmètre de sécurité préconisé par le Bureau de Répartition (BR) de Teréga. Si un périmètre de sécurité est déjà en place, les agents devront s'assurer qu'il est conforme aux préconisations du BR de Teréga.
- en lui fournissant les informations en leur possession concernant la desserte en gaz de la zone ;
- en assurant toutes les opérations techniques sur les ouvrages du réseau de transport de gaz, et en informant le COS des délais de réalisation de l'opération et d'efficacité de la manœuvre.

Si les agents de Teréga arrivent sur les lieux avant le SDIS 46, ils interviennent conformément à l'article 5 ci-dessus. Si l'assistance du SDIS 46 est demandée, ce dernier intervient conformément à l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas où des agents Grdf mandatés par Teréga arrivent sur les lieux avant les agents Teréga, ils interviennent, si besoin, en relation permanente et sous la responsabilité du BR de Teréga, conformément au contenu des conventions signées entre Teréga et Grdf.

6.3. Cas particulier d'un déclenchement de soupape

La soupape de sécurité est un organe de sécurité dont le déclenchement a pour but de protéger le réseau aval. Le phénomène est spectaculaire par le bruit provoqué et l'inquiétude qu'il suscite chez les personnes situées à proximité. Néanmoins, il s'agit d'un événement mineur qui ne présente aucun caractère de gravité. Il se situe à l'intérieur d'une enceinte grillagée qui inclut le périmètre de sécurité.

Par conséquent, si les sapeurs-pompiers arrivent sur les lieux du sinistre avant l'agent Teréga, ils interviennent selon l'article 4 ci-dessus et appliquent les consignes particulières suivantes :

- Ne pas pénétrer dans l'enceinte clôturée et éloigner les curieux ;
- Alerter Teréga (0800 028 800) en indiquant le n° du poste si cela n'a pas déjà été fait ;
- Attendre le personnel Teréga ou le client qui sont seuls habilités à manœuvrer sur le poste ;
- Rassurer le public et le voisinage.

ARTICLE 7. Manœuvre des robinets

Compte tenu de la complexité du réseau et du nombre important de clients alimentés, la manœuvre intempestive d'un robinet sur un poste de sectionnement ou de livraison peut avoir des conséquences plus graves que le sinistre lui-même.

Par conséquent, elle ne doit donc être réalisée qu'en cas de danger immédiat pour les personnes ou les biens à proximité ou à la demande de Teréga. Dans les deux cas, la manœuvre ne sera réalisée qu'après information et consultation de l'autre Partie.

Le SDIS 46 peut solliciter la coupure de l'alimentation en gaz sur une partie du réseau, mais ne prendra en aucun cas la responsabilité de l'identification de l'organe de coupure à manipuler.

Dans cette hypothèse, Teréga :

- - Identifie le robinet à manœuvrer et le confirme au SDIS 46 par téléphone puis éventuellement par courriel à l'issue de la phase d'urgence (codis46@sdis46.fr) ;
- - Décide du phasage des manœuvres au regard des contraintes de sécurité de son réseau.

Si la demande de manœuvre par des équipes du SDIS 46 émane de Teréga, elle sera confirmée par téléphone et un courriel sera envoyé au CTA / CODIS au plus tôt (codis46@sdis46.fr)

ARTICLE 8 : Communication des données cartographiques

8.1. Données transmises par Teréga au SDIS 46

Dans le cadre de la mise en œuvre des informations et des éventuelles interventions sur les ouvrages appartenant à Teréga par le SDIS46, Teréga met à la disposition du SDIS 46 certaines Données, notamment cartographiques, telles que définies à l'annexe 1 de la présente Convention. Les Données transmises par Teréga au SDIS 46 sont mises à disposition à titre gratuit. Elles sont considérées comme confidentielles, et répondent aux exigences de l'article 13.

Il est ici précisé qu'aucune contrainte réglementaire n'impose à Teréga la mise à disposition des Données, la date et la fréquence de livraison mentionnées dans l'annexe 1 « Description des Données numériques

échangées ». Celles-ci sont fournies à titre indicatif et prévisionnel. Teréga s'engage à faire au mieux pour les respecter.

Teréga délivre les Données avec une date de mise à jour.

8.2. Gestion des données

Le SDIS 46 prend possession des Données précisées en annexe 1 « Description des Données numériques échangées ».

Les données transmises par Teréga au SDIS 46 dans le cadre de la Convention sont la propriété exclusive de Teréga. En aucun cas, le SDIS 46 ne peut les utiliser à d'autres fins que celles définies par la Convention. Par conséquent, le SDIS 46 ne peut utiliser les Données fournies par Teréga que pour son usage propre.

Aux fins de la présente Convention, les droits d'usage du SDIS 46 comprennent notamment :

- le droit de diffuser sous toute forme les Données uniquement auprès des membres et collaborateurs du SDIS 46, et exclusivement pour répondre à l'objet de la Convention, par tous moyens et notamment par tous réseaux de communication ;

- le droit d'exploiter et de diffuser uniquement auprès des membres et collaborateurs du SDIS 46 et exclusivement pour répondre à l'objet de la Convention les résultats issus de l'utilisation et du traitement des Données de quelque façon que ce soit, par tout procédé et tout support, connu ou inconnu ;

Les droits du SDIS 46 à reproduire les Données ne doivent pas être utilisés à des fins d'édition de documents officiels réglementaires sans l'accord préalable et écrit de Teréga.

Le SDIS 46 s'engage à faire figurer sur tous les documents édités, la mention suivante :

"Nous attirons votre attention sur le fait que les Données figurant sur ces documents peuvent être modifiées sans préavis à l'initiative de son auteur (Teréga) qui n'engage en aucun cas sa responsabilité sur l'utilisation qui en est faite."

Le SDIS 46 se prêtera aux éventuels contrôles de Teréga relatifs à l'utilisation des Données visées dans cette Convention.

ARTICLE 9. Organisation des exercices et des informations dispensées par Teréga

9.1. Réunion de préparation d'exercice et d'information auprès des services centraux du SDIS 46

Une rencontre est organisée, a minima une fois tous les trois (3) ans (fréquence réglementaire de réalisation d'exercice PSI par département pour Teréga), préalablement à la date de réalisation de l'exercice, en cas d'incident, ou bien lors de changements significatifs concernant les installations ou l'organisation de Teréga.

Lors de cette rencontre, le SDIS 46 et Teréga conviennent de la date et du contenu de l'exercice conjoint suivant entre le SDIS 46 et Teréga, qui doit se dérouler dans l'année qui suit la rencontre entre les Parties.

9.2. Information auprès des chefs de colonne et chefs de groupe du département du LOT

Cette information sera réalisée par Teréga au cours des formations de maintien des acquis, en fonction des disponibilités du SDIS 46. Elle a pour objectif de présenter l'activité générale de Teréga, les risques associés au métier du transport de gaz, le type d'installation exploité par Teréga, ainsi que les plans d'urgence Teréga (un PSI par département) en précisant les éléments propres à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Une sensibilisation sur le cas particulier de la manœuvre des robinets dans le transport de gaz naturel, par comparaison avec la distribution de gaz, est également réalisée à cette occasion.

Cette rencontre doit être un moment propice aux échanges sur les difficultés que les sapeurs-pompiers rencontrent et est l'occasion de répondre aux interrogations de ceux-ci concernant l'activité de Teréga.

9.3. Information proposée aux CIS du SDIS 46 susceptibles d'intervenir

A la demande des casernes, une information peut être faite par Teréga. Elle a pour objectif de montrer l'accès aux postes de sectionnement à proximité desquels ils sont susceptibles d'intervenir.

Cette information pourra également faire l'objet d'une visite terrain durant laquelle seront notamment passées en revue : les consignes d'accès aux installations, les consignes de sécurité (ATEX,...), les consignes d'intervention en cas d'accident, l'identification d'une soupape...

9.4. Exercices

La réglementation en vigueur impose un test du PSI de Teréga au minimum une fois tous les trois ans dans chaque département¹.

Conformément à l'article 9.1 de la présente Convention, l'exercice se déroule selon les modalités définies lors de l'information dispensée par Teréga au SDIS 46.

L'exercice permet de tester une fonction particulière du PSI (fiches mission du transporteur, alerte, PC crise, ...), en simulant l'échange d'informations avec les secours publics.

En fin de chaque exercice, une réunion de partage d'expérience à chaud est effectuée en présence des intervenants et un compte-rendu est rédigé par Teréga, contenant le cas échéant un relevé des mesures d'amélioration à prendre.

ARTICLE 10. Responsabilité et garantie

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, son personnel, ses représentants et ses éventuels sous-contractants causent à l'autre Partie ou à des tiers dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Elle tiendra l'autre Partie et les assureurs de cette dernière garantis de tout dommage et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

Il est par ailleurs précisé, concernant la transmission de Données par Teréga au SDIS 46, qu'en aucun cas, la responsabilité de Teréga ne sera engagée en cas d'erreur, d'inexactitude ou d'imprécision des Données communiquées lors de la première livraison et des mises à jour.

ARTICLE 11. Indemnisation et conditions de facturation et de règlement

11.1 Indemnisation

Teréga indemnise, à titre exceptionnel, le SDIS 46 qui participe aux exercices et informations, et qui, pour ce faire, a mis à disposition les moyens matériels et humains appropriés.

Cette indemnité sera calculée sur la base de la grille d'indemnisation votée par le conseil d'administration du SDIS 46 en vigueur l'année de l'exercice.

En cas d'intervention sur le secteur du centre d'incendie et de secours concerné nécessitant l'interruption de l'exercice ou l'information, le SDIS 46 a la faculté de retirer, avant la fin de ceux-ci, tout ou partie de son personnel ou du matériel mis à disposition, sans préavis. Dans cette hypothèse, le montant de l'indemnisation due par Teréga est calculé au prorata du temps réellement passé en exercice ou information.

11.2 Conditions de facturation et de règlement

A l'issue de chaque exercice ou information, le SDIS 46 établit, à l'attention de Teréga, une facture en double exemplaire, intégrant la grille d'indemnisation utilisée, et l'envoie à l'adresse suivante :

¹ cf. art. R554-47 du code de l'environnement et arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel, dit « arrêté multi-fluides »).

Teréga SA
Service Mouvement de Gaz
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU CEDEX

Les factures sont réglées par virement à 30 jours fin de mois, date d'émission de la facture, lesquelles doivent être établies d'après les dispositions légales et contractuelles.

ARTICLE 12. Assurances

Les Parties souscrivent en temps utile et maintiennent pendant toute la durée de la Convention et à leurs frais les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques assurables laissés à leur charge au titre de la présente Convention et de la législation en vigueur.

ARTICLE 13. Confidentialité

Dans le cadre des informations dispensées par Teréga, certaines informations sont considérées comme sensibles. De fait, les supports de présentations éventuellement fournis par Teréga à l'occasion de ces rencontres avec les SDIS sont confidentiels. Ils ne peuvent être utilisés par le SDIS 46 que pour les besoins de la présente Convention et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du SDIS 46.

Sont également confidentiels tous les documents et toutes les informations dont le SDIS 46 aurait pu avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités, aux Données et aux résultats de Teréga.

Le SDIS 46 prend, vis-à-vis de son personnel, de ses éventuels sous-traitants et/ou prestataires de services et/ou fournisseurs autorisés, toutes les mesures nécessaires pour assurer, sous sa responsabilité, le secret et la confidentialité des informations visées au présent article.

Le SDIS 46 n'est toutefois pas responsable de la divulgation d'informations à condition d'en rapporter la preuve :

- si celles-ci sont dans le domaine public ou ont été obtenues par d'autres sources non frauduleuses,
- si Teréga indique par écrit au SDIS 46 leur avoir retiré leur caractère confidentiel.

ARTICLE 14. Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous différends s'élevant entre elles au sujet de la présente Convention.

A défaut, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention sera soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 15. Modification

La présente Convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou de l'autre partie, par voie d'avenant.

FAIT à Pau, en 2 exemplaires, le

Le SDIS 46 représenté par

Teréga, représentée par

le Président du Conseil d'Administration,

le Directeur Opérations,

Monsieur Pascal LEWICKI

Monsieur Patrick HAMOU

Annexe 1 : Description des données numériques échangées.

Les informations suivantes sont communiquées sous forme numérisée extraites du SIG de Teréga :

- le tracé des réseaux de transport gaz avec le diamètre, la pression maximale de service (PMS) des canalisations,
- les postes de sectionnement,
- les stations de compression,
- les postes de livraison industriels et publics alimentés par le réseau Teréga,
- le périmètre de sécurité de 3 kW/m² autour des installations de Teréga.

Ces données seront fournies :

- sous un format d'export universel,
- en coordonnées Lambert 93.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le 17/10/2022



ID : 046-284600012-20221014-DB202210144-DE